

**Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance
des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins,
OPAS)**

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête :*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 2

² Les sages-femmes peuvent aussi fournir les prestations citées à l'art. 7, al. 2, à la charge de l'assurance. Ces prestations doivent être fournies après un accouchement à domicile, après un accouchement ambulatoire ou après la sortie anticipée d'un hôpital ou d'une maison de naissance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Département fédéral de l'intérieur :
Pascal Couchepin

1 RS 832.112.31